

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables à un équipement sous pression, exploité par la société STOGAZ à La Motte

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et, notamment ses articles 13 et 16 à 25 ;

Vu le cahier technique professionnel (CTP), reconnu par décision BSERR n° 20-014 du 18 mars 2020, relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus, destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables – révision de septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 modifié portant autorisation d'exploiter un réservoir de gaz sous talus, en remplacement d'une sphère aérienne, par la société STOGAZ, situé, route Sainte-Roseline, centre Pierre Bourdaire, 83920 La Motte ;

Vu la demande du 17 janvier 2023, reçue le 18 janvier 2023, de la société STOGAZ, complétée des documents transmis en date du 27 janvier 2023, en vue d'obtenir un report de 4 mois de l'échéance réglementaire de la requalification périodique d'un réservoir sous talus, destiné au stockage de propane, exploité sur la commune de La Motte ;

Vu les avis techniques circonstanciés de l'organisme habilité APAVE n°34827058/1 du 5 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'intervention n° 22R01037 du 7 avril 2022 de contrôle annuel de la protection cathodique du réservoir sous talus du site STOGAZ de La Motte ;

Vu l'analyse technique sur la demande de report de l'échéance réglementaire de la requalification périodique produite par le bureau d'étude ITG Consultants (rapport n° ASC 22-08-01 du 12 décembre 2022).

Vu la communication à l'exploitant du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 21 mars 2023, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service Prévention des Risques, consécutifs à la demande précitée de la société STOGAZ ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société STOGAZ exploite, sur le territoire de la commune de La Motte, un réservoir n° 5270 sous talus d'une capacité de 417 m³, destiné au stockage de gaz inflammable liquéfié, fabriqué en 2009 par TECHNOIMPIANTI APM, soumis aux dispositions du CTP susvisé ;

Considérant que l'échéance de la requalification périodique de l'équipement sous pression susmentionné était initialement prévue au plus tard le 15 mars 2023 ;

Considérant que la densification, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'activité de stockage de gaz inflammable liquéfié confère au dépôt de La Motte une position de maillon logistique majeur dans la région ;

Considérant que la société STOGAZ a informé l'inspection de l'environnement de son incapacité à immobiliser l'équipement pour procéder à sa requalification périodique avant la fin du pic d'activité de fourniture de gaz et la fermeture du dépôt prévue au plus tard le 15 juillet 2023 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visé supra ;

Considérant que ce manquement porte atteinte aux intérêts protégés dans la mesure ou l'absence de requalification périodique, destinée à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance des équipements et occasionner une perte de confinement ;

Considérant l'absence de dangers graves et imminents ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOGAZ de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L557-1 et L557-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 :

La société STOGAZ, dont le siège social est situé, Immeuble Le Réflex, Les Renardières, 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, exploitant un réservoir sous talus sur son site de stockage de gaz inflammable liquéfié implanté sur la commune de La Motte, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en réalisant, **avant le 31 juillet 2023**, la requalification périodique de l'équipement sous pression dont les caractéristiques sont détaillées au présent article :

Désignation	Réservoir cylindrique sous enceinte béton
Fabricant	TECHNOIMPIANTI APM
Année	2009
Numéro de fabrication	5270
Matériau	Acier carbone
Fluide	Propane
Pression de service (bars)	12
Volume (litres)	417 000
Échéance d'inspection périodique	15 mars 2023

Article 2 :

L'exploitant est tenu :

- d'assurer l'exploitation en sécurité de l'équipement concerné, son entretien et sa fiabilité et à prendre toutes les précautions pour éviter les corrosions et érosions externes et internes ;
- de ne modifier l'équipement que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'informer, **dans les meilleurs délais**, de toute anomalie ou non-conformité mettant en cause l'équipement ou tout dispositif de régulation ou de sûreté qui s'y rattache.

Article 3 :

La Société STOGAZ veillera à signaler au service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge du contrôle des appareils à pression, les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de La Motte, au sous-préfet de Draguignan et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

– 3 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI